

*DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*

*Service alimentation  
Pôle Production Primaire*

**CONVENTION N° 2014-AL1400464**

**fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires dans le département de La Réunion pour la campagne 2014**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.203-14 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires accomplissant des interventions mentionnées à l'article L.203-1 de ce même code ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que mentionnée à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**Considérant** que la DAAF prend à sa charge le paiement des analyses sérologiques de recherche des brucelloses bovine, ovine et caprine et le paiement des analyses sérologiques de recherche de leucose bovine enzootique chez les éleveurs engagés dans un plan d'assainissement ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du détenteur des animaux de rassembler et de contenir efficacement ses animaux (à l'attache ou introduit dans un couloir de contention) pour les opérations de prophylaxie ;

**Entre**

Les vétérinaires sanitaires, représentés par le Docteur vétérinaire Frédéric AYME, président du syndicat des vétérinaires de La Réunion (SVRU) et le Docteur vétérinaire Patrick NEDELLEC, représentant de l'Ordre des vétérinaires,

d'une part, et

Les éleveurs, représentés par M. Jérôme HUET, président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), M. Jean-Marc LEPINAY, administrateur de la Chambre d'Agriculture, M. Xavier REROLLE, responsable de l'Établissement Département de l'Élevage (EDE), Docteur vétérinaire Jean-Marc DEVROYE, vétérinaire au GDS,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de La Réunion des opérations de prophylaxie collectives, dirigées par l'État, des maladies des bovins, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurant dans le tableau annexé, sont définis hors taxes et s'appuient sur l'acte médical ordinal de référence (AMO).

**Article 2 :** Le vétérinaire sanitaire organise ses visites en tournées, il applique alors un tarif forfaitaire aux éleveurs.

Ce forfait comprend la visite d'exploitation et les frais de déplacement.

Pour organiser ses tournées, le vétérinaire sanitaire propose deux dates au choix à l'éleveur. Si aucune des dates proposées ne convient à ce dernier, le tarif hors forfait sera applicable.

**Article 3 :** Concernant les cheptels bovins, ovins, caprins, deux principes de tarifs s'appliquent :

- forfait visite en tournée (visite programmée),
- visite hors forfait (hors tournée) + frais kilométrique au tarif libéral.

Sauf accord explicite entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire :

- la prophylaxie d'un cheptel réparti sur plusieurs sites sera facturée sur la base du forfait + un tarif supplémentaire par site,
- si, du fait d'un défaut de rassemblement et/ou de contention des animaux, le rythme de réalisation des prises de sang est anormalement ralenti. En deçà de 15 prises de sang par 30 minutes, une facturation supplémentaire à l'heure pourra être établie, 3 AMO par 30 minutes pourra être appliquée.

**Article 4 :** Concernant le règlement des prophylaxies, sauf accord explicite entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire les prophylaxies seront acquittées au moment de l'intervention.

**Article 5 :** La facturation doit comporter notamment, les informations suivantes :

1. le tarif appliqué pour la visite, (forfait ou hors forfait),
2. le nombre de km parcouru et le tarif kilométrique dans le cas des visites hors forfait,
3. le nombre de prises de sang réalisées,
4. le nombre d'animaux tuberculés.

**Article 6 :** Le tarif de l'AMO est fixé à 14,08€ HT pour l'année 2014.

**Article 7 :** La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Un document d'information sera produit par le GDS et diffusé par les partenaires à l'attention des éleveurs.

Le représentant de la Chambre d'agriculture

Le représentant du GDS

Le représentant de l'Ordre des vétérinaires

D<sup>r</sup> NEDJEEC PATRICK LA

Le représentant du SVRU

Dr Frédéric AYMÉ

Le secrétariat du CROPSAV,  
Fait à Saint Denis, le

06 MARS 2014

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture,  
et de la Forêt,

Louis BIANNIC





**ANNEXE**  
**Fixant les tarifs des opérations de prophylaxie exécutées dans le**  
**département de la Réunion pour l'année 2014**

<b>BOVINS</b>	<b>Actes en équivalent AMO</b>	<b>Tarifs HT en euros</b>
Visite forfait (en tournée)	6,00	84,48 €
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	63,36 €
Visite hors forfait (hors tournée)	6,00	84,48 €
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	—
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	63,36 €
Visite de maintien de conformité en cheptel d'engraissement dérogatoire	6,00	84,48 €
Visite de contrôle des animaux nouvellement introduits dans les cas où elle doit être réalisée	4,50	63,36 €
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	—
Visite de requalification de cheptel en BRU	6,00	84,48 €
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	—
Visite de requalification de cheptel en BRU + TUB	6,00	84,48 €
+ frais kilométrique par km parcouru x2	tarif libéral	—
<b>OVINS / CAPRINS</b>		
Visite forfait (en tournée)	4,50	63,36 €
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	63,36 €
Visite hors forfait (hors tournée)	4,50	63,36 €
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	—
+ supplément par site si plusieurs sites	4,50	63,36 €
<b>PORCINS</b>		
<b>MALADIE D'AUJESZKY</b>		
Visite exploitation	3,00	42,24 €
+ frais kilométrique par km parcouru	tarif libéral	—
<b>Actes vétérinaires (matériels et produits non compris)</b>		
Prise de sang sur bovin, ovin, caprin, porc	0,20	2,82 €
Tuberculination simple (IDS)	0,50	7,04 €